

**Circulation routière**

ARRETE N° 389-52/TP. du 2 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 réglementant la circulation routière au Togo;

Vu l'arrêté n° 757-49/TP du 19 septembre 1949 et le rectificatif à cet arrêté en date du 19 juin 1951 instituant des circulations à sens unique;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe B (Route de Sokodé à Bafilo) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 757-49/TP du 19 septembre 1949, modifié par le rectificatif du 19 juin 1951 fixant l'horaire de circulation en sens unique entre Sokodé et Bafilo est annulé.

ART. 2. — Sur la route intercoloniale de Sokodé à Lama-Kara et sur le parcours compris entre les villages d'Aléhéridé et Bafilo, la vitesse maximum autorisée est limitée à :

20 km/heure pour les camions

40 km/heure pour les véhicules touristes.

ART. 3. — Il est institué une circulation à sens unique dans la montée d'Aledjo, partie comprise entre les deux barrières situées au bas et en haut de cette montée.

Les conducteurs de véhicules devront obligatoirement demander la liberté de passage au gardien de chaque barrière.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 2 mai 1952.

Y. DIGO.

**Douanes**

ARRETE N° 401-52/D. du 7 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 69 du décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des Douanes au Togo ainsi conçu :

« Les constatations matérielles de la douane relativement au poids à la mesure, au nombre servent de base à la perception des droits. Ces constatations, la déduction des emballages ou leur taxation, l'application des taxes et la liquidation des droits ont lieu conformément aux règlements qui sont en vigueur dans la métropole et dont les conditions d'application dans le Territoire sont fixés par des arrêtés du Commissaire de la République » ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 mai 1951 portant règlement général relatif à l'application des droits et taxes de douane, à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises et ensemble les instructions d'application;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 mai 1951 portant exonération des droits de douane d'importation des sacs d'emballage présentés pleins de certains produits;

Vu l'arrêté n° 708/D. du 24 décembre 1943 portant réglementation des taxes et emballages et de la liquidation des droits;

**ARRETE :****TITRE PREMIER***Définitions*

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme emballages pour l'application des droits inscrits aux tarifs d'entrée et de sortie, les contenants extérieurs et intérieurs, les conditionnements, enveloppements et supports contenus dans les colis, à l'exclusion des véhicules, de leur agrès et du matériel accessoire protégeant la marchandise et séparant les colis les uns des autres dans les véhicules.

En particulier ne sont pas considérés comme emballages :

les containers bénéficiant de l'admission temporaire ou du régime de retour ainsi que la paille et les bois qui servent à l'arrangement des marchandises importées en vrac.

ART. 2. — On entend par :

poids brut : le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages ;

poids demi-brut : le poids brut diminué du poids du premier emballage extérieur ;

poids demi-net : le poids cumulé de la marchandise et de la partie de l'emballage intérieur en contact avec elle, et éventuellement de la partie de l'emballage intérieur qui est présenté avec elle pour la vente au détail ;

poids net : le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

ART. 3. — La tare est le poids des emballages.

**TITRE II***Règles générales concernant les modalités d'application des droits.*

ART. 4. — Les droits d'entrée et de sortie applicables aux marchandises sont perçus sur la base du poids (poids brut, poids demi-brut, poids demi-net, poids net) ou de toute autre quantité (nombre, litrage, litrage alcool pur, etc...) ou de la valeur selon les spécifications inscrites au tableau des droits.